



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Quend (80)**

n°MRAe 2016-1396

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 19 décembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Quend dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Madame Denise Lecocq assistait également à la séance ;

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Quend, le dossier ayant été reçu complet le 27 septembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 octobre 2016 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Sur le rapport de Monsieur Étienne Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Quend se situe sur le littoral picard au nord-ouest du département de la Somme. Le territoire s'étend sur 3 778 hectares (ha) et compte une population de 1 396 habitants en 2013.

L'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 16 mars 2004.

Le projet communal prévoit la construction à terme de 100 logements (résidences principales) sur 10 ans par l'urbanisation des dents creuses et l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation futures :

- une zone 1AUa en frange nord de Quend-Plage de 1,83 ha qui permettra également de compléter l'offre de commerces et services (0,5 ha à vocation d'équipements) ;
- une zone 1AU à Quend-Ville de 0,9 ha.

Le projet de plan prévoit également la réalisation de 150 logements à vocation touristique dans la ZAC du Royon.

La commune présente des enjeux écologiques et hydrauliques qui se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables comme en témoignent les nombreux zonages environnementaux de protection et d'inventaires. Le territoire est notamment concerné par 5 sites Natura 2000 et couvert par une zone à dominante humide. Il est, par ailleurs, soumis à des risques naturels notamment de submersion marine. Le territoire communal est également inclus dans le site inscrit du « littoral picard » et dans le site classé du « Marquenterre ».

L'évaluation environnementale produite mérite d'être complétée par une analyse détaillée des incidences de la mise en œuvre du plan sur le paysage, les zones humides et les risques naturels.

Par ailleurs, la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme apparaît insuffisante principalement du fait :

- du classement en zones urbaines d'espaces naturels remarquables du littoral contrevenant à la loi littoral ;
- de mesures de protection perfectibles des sites Natura 2000
- de l'urbanisation de dents creuses, de création de zones à urbaniser et de la possible réalisation d'aménagements en zone à dominante humide ;
- de la non-conformité du règlement du projet de plan local d'urbanisme avec les prescriptions réglementaires du plan de prévention des risques Marquenterre-baie de Somme.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Quend est couverte par un plan d'occupation des sols approuvé en 1989. L'élaboration du plan local d'urbanisme communal a été prescrite par délibération du conseil municipal du 16 mars 2004.

Conformément aux articles R.104-9 et R.104-10 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Quend est soumise à évaluation environnementale stratégique systématique compte tenu de la présence sur le territoire communal de 5 sites Natura 2000.

II. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Quend

La commune compte en 2013 une population de 1 396 habitants et un parc de 3 566 logements, dont 631 résidences principales, 2 876 résidences secondaires et logements occasionnels et 51 logements vacants (données INSEE).

Le projet communal apparaît confus du fait du manque de cohérence entre le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le rapport de présentation prévoit (pages 126-127, partie 2 du rapport de présentation) la construction d'environ 100 logements (résidences principales) sur 10 ans, soit 9 à 10 logements par an. Le PADD indique, en page 6, que le rythme de constructions neuves à vocation résidentielle peut s'estimer pour les dix ans à venir à 4/5 logements par an, soit un accroissement de la population de 9 à 10 habitants par an.

Le rapport de présentation prévoit que les logements seront réalisés

- dans des dents creuses du tissu urbain (environ 52 logements) ;
- dans deux zones d'urbanisation future de 2,73 ha (107 logements au total) :
 - x 40 logements dans une zone 1AUa en frange nord de Quend-plage de 1,83 ha, dont 1,33 ha à vocation d'habitat ;
 - x 15 logements dans une zone 1AU à Quend-ville de 0,9 ha, à vocation d'habitat.

Le PADD, indique en page 6, que la recomposition de la frange nord de Quend-plage conduira notamment à la réalisation d'environ 80 logements (contre 40 logements indiqués dans le rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le rapport de présentation et le PADD en ce qui concerne l'objectif d'accroissement du parc de logements et le nombre de logements projetés sur la frange nord de Quend-plage.

Le plan local d'urbanisme projette également la reconversion de la frange nord de Quend-plage afin de compléter l'offre de commerces et services (0,5 ha de la zone 1AUa sont à vocation d'équipements) et la réalisation de 150 logements à vocation touristique, achevant ainsi la ZAC du Royon.

III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU plan local d'urbanisme

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes est incomplète (pages 53 et 54) car il ne traite que du SCOT du SDAGE et partiellement du PPRI.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

III.3. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées. L'évaluation environnementale présente les indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme en pages 58 et 59

L'évaluation environnementale ne fixe pas de valeurs de référence pour chaque indicateur, ni d'indicateurs de résultats (objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs, au terme du plan).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan par un état de référence pour chaque indicateur et par des indicateurs de résultats.

III.4. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 60-61 de l'évaluation environnementale. Il ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une description plus détaillée de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale ;*
- *d'illustrations cartographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux, de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés dans le résumé non technique.*

Pour une meilleure visibilité, il aurait été préférable que le résumé non technique fasse l'objet d'un document distinct de l'évaluation environnementale proprement dite.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Paysage et patrimoine bâti

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire d'étude est inclus dans le site inscrit du « littoral picard ». Le littoral picard représente un des derniers grands espaces naturels du littoral français, se caractérisant par sa diversité paysagère, bas-champs, baie de Somme, massif dunaire.

Il est également inclus dans le site classé du « Marquenterre ». Le massif dunaire du Marquenterre protège les bas-champs des assauts de la mer.

La commune ne compte aucun monument historique classé ou inscrit.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial identifie de manière satisfaisante les éléments du paysage (pages 20 à 24 de l'évaluation environnementale).

Par contre, les incidences de la mise en œuvre du plan sur le paysage et sur les sites protégés ne sont pas traitées dans l'évaluation environnementale. Elles sont évoquées très succinctement au titre du cadre de vie en page 187 du rapport de présentation (partie 2). Le projet de réalisation de 150 logements de tourisme dans la ZAC de Royon ne fait également l'objet d'aucune analyse de ses incidences sur le paysage malgré sa situation en milieu naturel.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur les paysages et les sites protégés ;*
- *d'analyser l'incidence de l'implantation de 150 logements supplémentaires à vocation touristique dans la ZAC de Royon sur le paysage ;*

> Prise en compte du paysage dans le projet de plan local d'urbanisme

La prise en compte du paysage par le projet de plan local d'urbanisme apparaît insuffisante.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit une orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone 1AUa à Quend-ville (zone d'aménagement de la frange nord). Cette orientation prévoit l'intégration des franges de la zone avec les constructions limitrophes.

Cependant, elle ne comprend pas de dispositions permettant de conserver la lisière boisée de l'îlot à bâtir afin de maintenir la transition avec l'espace agricole, de conserver la perception du village à partir de la route et de préserver ainsi le caractère boisé du village.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AU de Quend-ville par des dispositions permettant de conserver la lisière boisée de l'îlot à bâtir afin de maintenir la transition avec l'espace agricole, de conserver la perception du village depuis la route et de préserver ainsi le caractère boisé du village.

L'orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AUa à Quend-plage prévoit un aménagement paysager traitant la transition vers l'espace dunaire. Cependant, cet aménagement paysager ne couvre qu'environ un tiers de l'espace de transition avec l'espace dunaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AUa à Quend-plage par des dispositions permettant de gérer l'espace de transition avec le massif dunaire dans son intégralité.

III.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux environnementaux du territoire sont forts. Ils se traduisent par la présence d'espaces naturels remarquables, et plus particulièrement :

- 5 sites Natura 2000 dont 2 zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) ;
- 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- une ZNIEFF de type 2, la « plaine maritime picarde » ;
- une zone à dominante humide couvrant quasiment l'ensemble du territoire communal (terres arables) ;
- des corridors écologiques intra-inter prairies humides ;
- un corridor dunaire.

Ces espaces ont fait ou font l'objet de prises en considérations particulières :

- un inventaire régional du patrimoine géologique (IRPG), les « dunes actuelles du Marquenterre » ;
- l'opération Grand Site « baie de Somme » ;
- la convention RAMSAR « baie de Somme » ;
- le projet de parc national régional Picardie Maritime.

En outre, de très nombreux zonages environnementaux de protection et d'inventaire sont recensés dans un rayon de 10 km autour de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial identifie de manière satisfaisante l'ensemble des milieux naturels et la fonctionnalité écologique du territoire communal. La cartographie des espaces remarquables référencés au titre de la loi littoral est jointe en page 23 du rapport environnemental (partie 1).

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur les espaces naturels et les mesures complémentaires sont présentées en pages 56 de l'évaluation environnementale et 185 et 186 du rapport environnemental (partie 2).

➤ Prise en compte des milieux naturels dans le projet de PLU

Le projet de plan local d'urbanisme participe à la préservation des milieux naturels par leur classement dans un zonage adapté :

- le classement en zone agricole (A) des espaces agricoles cultivées ;
- le classement en zone naturelle, secteur NI, des espaces remarquables au titre de la loi littoral et, notamment, des espaces en sites Natura 2000 ;
- le classement en zone naturelle (Nzh) des zones à dominante humide.

Le projet de plan identifie également :

- des ensembles boisés et les classe au titre de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme ;
- des éléments paysagers, haies et boisements significatifs en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

Cependant, le projet de plan ne prend pas en compte de façon satisfaisante l'environnement en permettant l'ouverture à l'urbanisation de certains espaces naturels remarquables du littoral.

En premier lieu, le projet de plan local d'urbanisme classe en zone urbaine (Uza) des espaces compris dans la ZAC du Royon ; selon le règlement, il s'agit d'une zone urbaine de densité élevée à vocation d'habitat, d'hébergement hôtelier, d'équipements, de commerces et de services. Il classe également en zone urbaine UCa la parcelle cadastrale 173 située au sud de Quend-Plage, à proximité du rivage.

Or, il s'agit de terrains naturels, vierges de constructions et non viabilisés, constitués de dunes boisées en pin, jardins et espaces verts, et de dunes vives.

De plus, les parties naturelles de la ZAC du Royon correspondent à des habitats naturels d'intérêt communautaire : 88 % des habitats naturels recensés sur cette zone relèvent de l'annexe 1 de la directive habitats, faune, flore, comme cela ressort des campagnes d'inventaire réalisées par le bureau d'étude Écothème en 2011 et 2012 pour le syndicat mixte Baie de Somme-Grand littoral picard.

Ces classements en zone urbaine ne sont donc pas justifiés.

En deuxième lieu, le projet de plan local d'urbanisme classe des espaces actuellement naturels dans la ZAC du Royon en secteur Nzc destiné à l'ensemble des terrains affectés aux équipements sportifs et de loisirs. Or, ces espaces, ainsi que ceux classés en zones Uza et Uca, sont situés dans le site inscrit du littoral picard.

En conséquence, conformément à l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme, de par leur caractère naturel et leur localisation en site inscrit, tous ces espaces constituent des espaces naturels remarquables du littoral. Conformément à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, ne peuvent être implantés dans les espaces naturels remarquables du littoral que des aménagements légers. Or, le règlement de la zone Nzc autorise certaines constructions et des aires de stationnement et les zones Uza et UCa ont vocation à être urbanisées.

En conséquence, le plan local d'urbanisme en classant des espaces naturels remarquables du littoral en zones Uza, Uca et Nzc où pourront être autorisées des constructions et des installations pérennes de nature à dénaturer le caractère du site contrevient aux dispositions de la loi littoral.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation faite à la commune de protéger les espaces naturels remarquables du littoral en les classant en zone naturelle au plan local d'urbanisme.

III.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire communal est concerné par 5 sites Natura 2000 :

- les « estuaires picards : baie de Somme et d'Authie », zone de protection spéciale (ZPS) - directive oiseaux ;
- les « estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) », zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- les « marais arrière-littoraux », site d'intérêt communautaire (SIC) et ZPS ;
- la vallée d'Authie, ZSC.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et les mesures envisagées sont présentées pages 37 à 71 de l'étude. Cette évaluation n'apparaît pas suffisante.

Les espaces en sites Natura 2000 présents sur le territoire de la commune sont pour la plupart classés en zone naturelle NI correspondant aux espaces remarquables au titre de la loi littoral.

Cependant, certains espaces inclus dans des sites Natura 2000 sont classés en zone agricole. Or, le règlement de la zone agricole (zone A) ne permet pas la gestion de ces sites telle qu'elle est prévue par les documents d'objectifs s'y rapportant. En effet, afin de permettre par exemple de recréer des dunes grises, il est parfois nécessaire de procéder à l'abattage d'arbres et à la fauche exportatrice de végétation. Or, l'article 13 du règlement de la zone agricole précise que chaque arbre abattu devra être remplacé.

Il précise également que les essences non locales sont déconseillées et renvoie à une « palette végétale » en annexe. Cependant, celle-ci n'est pas jointe.

L'autorité environnementale recommande

- *de modifier les dispositions du règlement de la zone agricole afin de prendre en compte les mesures de gestion des espaces naturels des sites Natura 2000, conformément aux documents d'objectifs mis en œuvre sur ces sites ;*
- *de préciser les essences susceptibles d'être plantées et de joindre une liste de ces essences, cette liste devant être cohérente avec les préconisations des documents d'objectifs mis en œuvre sur les sites.*

Concernant la zone Uct (zone regroupant les terrains liés aux activités touristiques et de loisirs) qui borde des sites Natura 2000, l'article 2 du règlement autorise les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les hébergements hôteliers.

L'évaluation environnementale Natura 2000 précise, en page 44, que le règlement de cette zone ne prévoit aucune disposition relative à un retrait des constructions futures pour permettre la préservation des lisières.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la zone Uct par des dispositions permettant de conforter la lisière avec les espaces en site Natura 2000 et d'en assurer la préservation.

Enfin, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 souligne, en page 73, la nécessité de maintenir une bande non constructible le long de l'Authie pour tenir compte de la valeur majeure du réseau hydrographique secondaire comme habitat et comme corridor écologique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de dispositions relatives à une obligation de retrait des constructions et installations le long de l'Authie afin de préserver la ripisylve et ses fonctionnalités écologiques.

III.5.4 Ressource en eau et zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par :

- le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 ;
- le schéma de gestion des eaux de l'Authie, en cours d'élaboration.

- la présence de zones à dominante humide couvrant la quasi intégralité de sa surface (terres arables).
- **Qualité de l'évaluation environnementale stratégique**

L'état initial présente la gestion de l'eau pages 24 à 28 de l'évaluation environnementale. Les incidences de la mise en œuvre du plan sur cette gestion et les mesures complémentaires sont présentées en page 55 de l'évaluation environnementale et 186 du rapport environnemental (partie 2).

Concernant les milieux aquatiques, l'état initial identifie les zones à dominante humide présentes sur le territoire communal en page 14 de l'évaluation environnementale. Une cartographie de ces zones est présentée en page 180 du rapport de présentation (partie 2).

Par contre, l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur les zones humides et les mesures envisagées pour prendre en compte les impacts ne sont pas traitées dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur les zones humides et par l'énoncé des mesures complémentaires nécessaires pour prendre en compte les éventuels impacts.

➤ **Prise en compte de la gestion de l'eau**

Concernant la gestion de l'eau potable, l'évaluation environnementale précise, en page 27, que la commune dispose des ressources suffisantes pour alimenter les habitations supplémentaires générées par la future urbanisation. Cependant, il n'est pas fourni d'éléments permettant de le vérifier.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la commune dispose des ressources en eau potable nécessaires pour faire face à l'augmentation des besoins induits par le plan local d'urbanisme.

Concernant la gestion des eaux usées, l'évaluation environnementale précise, en page 27, que la commune de Quend est classée en assainissement collectif pour les zones urbanisées et en assainissement non collectif pour les zones non urbaines. Cependant, le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune n'est pas joint.

L'autorité environnementale recommande de joindre le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Concernant le traitement des eaux usées, l'évaluation environnementale précise qu'il est assuré par la station d'épuration, localisée sur Fort-Mahon-Plage, appartenant au syndicat intercommunal d'aménagement de Quend-Fort Mahon (SIAQFM) qui a signé un contrat d'affermage avec Véolia pour son exploitation.

L'évaluation environnementale joint dans l'annexe sanitaire un courrier de Véolia qui indique que « la capacité de traitement serait suffisante pour absorber l'accroissement envisagé de la population de Quend. Toutefois, il convient de tenir compte du développement de l'ensemble des communes du SIAQFM et de la fusion des syndicats ». Or, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte le développement de l'ensemble des communes adhérentes au syndicat.

L'autorité environnementale recommande de justifier la capacité de la station d'épuration et des réseaux à traiter les eaux usées au regard du développement démographique .

Concernant la gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales, le rapport précise (page 186), que le

principe général est la retenue des eaux pluviales sur la parcelle, notamment grâce à l'obligation de respecter un pourcentage de non étanchement de chaque zone. L'article 9 du règlement fixe une emprise au sol des constructions, annexes comprises. Cependant, cet article n'est pas repris pour les zones Uza, IAU et Nzc. En outre, l'article 12 du règlement de la zone Nzc autorise les stationnements.

L'autorité environnementale recommande

- *de présenter les mesures prises pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les zones Uza, IAU et Nzc ;*
- *de prévoir des stationnements enherbés en zone Nzc afin de contribuer à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, compte tenu du caractère naturel de cette zone.*

➤ **Prise en compte des zones humides**

L'évaluation environnementale précise que le projet de plan local d'urbanisme préserve les zones à dominante humide par un zonage adapté (zone Nzh) limitant le droit des sols et donc l'étanchement.

Le plan de gestion des risques d'inondation précise, en page 47, que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement. Ces dispositions sont également présentes dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie à l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides - préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »).

Or, l'évaluation environnementale n'analyse pas l'incidence de l'urbanisation des dents creuses, des zones ouvertes à l'urbanisation et des aménagements prévus dans la zone Nzc (golf et aménagements liés de la ZAC du Royon) sur les zones à dominante humide. En outre, aucune étude n'a été réalisée afin de qualifier le caractère humide des espaces.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une délimitation des zones à dominante humide dans les dents creuses et les zones ouvertes à l'urbanisation et la zone Nzc ;*
- *de qualifier le caractère humide des espaces inclus en zone Nzc ; ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement de la destruction des zones humides.*

Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviendront que lorsque les incidences négatives n'auront pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

III.5.5 Risques naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est concernée par deux plans de prévention des risques naturels :

- le plan de prévention du Marquenterre-baie de Somme, prescrit en date du 10 mai 2010 et approuvé le 10 juin 2016 par arrêté préfectoral (inondation par submersion marine et recul du trait de côte) ;
- le plan de prévention des risques inondation du canton de Rue en cours d'élaboration concernant la basse vallée de l'Authie, prescrit en date du 13 août 2012 (inondation par débordement de l'Authie, remontées de nappe et ruissellement).

5 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés. La commune est en outre concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement d'argile sur une partie du territoire.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale stratégique**

L'état initial identifie très succinctement l'ensemble des risques naturels auxquels est soumise la commune de Quend (page 43). Les incidences de la mise en œuvre du plan sur les risques naturels et les mesures complémentaires sont présentées en page 55 de l'évaluation environnementale et 107 du rapport environnemental.

Les incidences sont insuffisamment traitées au regard des risques d'inondation par submersion marine et de recul de trait de côte qui pèsent sur la commune. Ainsi, l'évaluation environnementale ne présente pas les dispositions du plan de prévention des risques s'appliquant à la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur les risques naturels.

Les annexes au rapport de présentation comprennent une cartographie des aléas du plan de prévention des risques Marquenterre-baie de Somme. Cependant, le plan de prévention des risques et son zonage réglementaire ne sont pas joints en annexe en tant que servitude d'utilité publique.

L'autorité environnementale recommande d'annexer le plan de prévention des risques Marquenterre-baie de Somme en tant que servitude d'utilité publique et de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation des dispositions du plan de prévention.

➤ **Prise en compte des risques**

Concernant le risque inondation par submersion marine et le recul du trait de côte, le rapport de présentation (page 107) précise que la commune a intégré les aléas de submersion puisque les terrains à aménager sont hors aléas dangereux et que le plan local d'urbanisme informe les citoyens des risques.

Or, la zone 1AU de Quend-Ville est classée en zone S2 par le règlement du plan de prévention des risques Marquenterre-baie de Somme. Cette zone correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa actuel de submersion marine modéré. L'inconstructibilité y est générale. Cette zone ne peut donc être ouverte à l'urbanisation.

En outre, le règlement du plan de prévention définit comme dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- être situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti ;
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m ;

Les constructions implantées dans les dents creuses situées en centre urbain sont autorisées sous réserve de dispositions spécifiques.

Or, si les annexes du rapport de présentation présentent une cartographie des dents creuses, l'évaluation environnementale n'identifie pas à priori celles susceptibles ou non d'être constructibles conformément au plan de prévention des risques.

Ainsi, les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme ne contribuent pas à préserver la population

des risques naturels identifiés sur la commune.

L'autorité environnementale recommande :

- *de traduire dans le règlement du plan local d'urbanisme les prescriptions réglementaires du plan de prévention des risques Marquenterre-baie de Somme ;*
- *de reclasser la zone IAU en zone non constructible ;*
- *d'identifier et localiser l'ensemble des dents creuses telles que définies réglementairement par le plan de prévention des risques Marquenterre-baie de Somme et de retirer de la zone urbaine celles qui sont inconstructibles du fait du plan de prévention des risques.*

Concernant le risque retrait-gonflement d'argiles, le rapport de présentation précise en page 45 que la commune est soumise à des aléas nul à moyen derrière le massif dunaire mais n'analyse pas les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ce risque.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur le risque de retrait-gonflement d'argiles et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement.

Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.